

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026.

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-huit septembre deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

M. Jean Marc LECLERC, Mme Sophie DEMANGE, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Adjoints au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Jean-Marc SEGURA, Mme Christiane COUREL, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Fares CHABINI, M. Jean-François MAILLARD, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, Mme Clémence CHAUVET, Mme Matilde FAUSTINO-CARVALHO, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Christophe CARRERA	à	Mme Chloé GRIARD
Mme Isabelle LIBERT	à	M. Eric VINCENT
M. Laurent CHARTIER	à	M. Laurent ACHITE-HENNI
M. Florian MARGUERIE	à	M. Jean-Marc SEGURA
M. Christian SORIN	à	M. Jean Marc LECLERC
Mme Sandrine CHEVALLIER	à	M. Louis BOVIER
Mme Marie MUNCHOW	à	Mme Sophie DEMANGE
Mme Valérie NEVEU	à	Mme Carole MONTASSIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Isabel RIBEIRO PAIS

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

**224.09.2026 RESSOURCES HUMAINES
ASTREINTE DES AGENTS COMMUNAUX**

Résumé :

Il s'agit de préciser l'organisation et le fonctionnement des astreintes effectuées par les agents communaux de la ville d'Osny

Enjeux et objectifs :

Par délibérations prises les 29 mars 2013 et 22 juin 2017, le conseil municipal a approuvé les règles d'indemnisation des astreintes des agents de la filière technique et des filières sociale et animation. Pour rappel, la mise en œuvre d'astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services dont l'intervention peut se justifier à tout moment.

Cependant, d'autres agents de la ville sont amenés à effectuer des astreintes et notamment les responsables de police municipales, certains directeurs, dans le cadre d'astreintes décisionnelles, et des agents d'autres filières qui sont amenés à effectuer également des astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité. Ces astreintes s'effectuent en-dehors des heures de travail des agents concernés.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention est considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période, pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Par ailleurs, Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires, de déterminer par délibération, les motifs de recours aux astreintes, le personnel concerné et les modalités de leur organisation.

1 - Les motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Sécurisation des biens communaux,
- Sécurisation des espaces publics,
- Continuité technique des équipements municipaux,
- Toute autre situation permettant de garantir la continuité des services.

Les astreintes auront lieu soit :

- o Semaine complète ;
- o Du vendredi soir au lundi matin ;
- o Du lundi matin au vendredi soir ;
- o Samedi ;
- o Dimanche ou jour férié ;
- o Une nuit de semaine.

2 - Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants :

- o Directeurs et emplois fonctionnels (DGA / DGS / DST)
- o Responsables de service
- o Toutes autres fonctions au vu des nécessités de service.

3 - Les modalités d'organisation

Les périodes d'astreinte et d'intervention donneront lieu au versement d'une indemnité qui est fonction de la filière d'appartenance des agents concernés ainsi que du type d'astreintes effectuées.

Pour le personnel de la filière technique :

Pour les astreintes d'exploitation :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	159,20€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20€
Samedi (ou jour de récupération)	37,40€
Dimanche ou jour férié	46,55€
Nuit de semaine	10,75€ (ou 8,60€ si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)

Pour les astreintes décisionnelles :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	121€

Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	76€
Samedi (ou jour de récupération)	25€
Dimanche ou jour férié	34,85€
Nuit de semaine	10€

Pour les astreintes de sécurité :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109,28€
Samedi (ou jour de récupération)	34,85€
Dimanche ou jour férié	43,38€
Nuit de semaine	10,05€ (ou 8,08€ si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation, imposée moins de 15 jours francs à l'avance, est majorée de 50%.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, pour le seul personnel qui ne peut percevoir d'IHTS, une indemnité supplémentaire est versée dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16€ par heure (ou repos de même durée)
Samedi, nuit, dimanche ou jour férié	22€ par heure (ou repos de même durée)

Pour le personnel des autres filières que la filière technique :

Les périodes d'astreinte et d'intervention donnent lieu au versement d'une indemnité :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95€
Du vendredi soir au lundi matin	114,74€
Du lundi matin au vendredi soir	48,02€
Samedi	36,59€
Dimanche ou jour férié	45,55€
Nuit de semaine	10,55€

L'astreinte imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, pour le seul personnel qui ne peut percevoir d'IHTS, une indemnité supplémentaire est versée dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16,80€ par heure
Samedi	21€ par heure
Nuit	25,20€ par heure
Dimanche ou jour férié	33,60€ par heure

Impact financier :

Une enveloppe supplémentaire de 5 400€ est prévue au budget 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 10 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable à la majorité, abstention du groupe de l'opposition « Osny intensément » de la commission plénière du 14 septembre 2026.

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT que si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail ;

CONSIDÉRANT que cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE : À LA MAJORITÉ, 7 votes contre du groupe de l'opposition "Osny intensément"

Article 1 :

Actualise le régime des astreintes comme précisé ci-dessous :

Pour le personnel de la filière technique :

Pour les astreintes d'exploitation :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	159,20€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	116,20€
Samedi (ou jour de récupération)	37,40€
Dimanche ou jour férié	46,55€
Nuit de semaine	10,75€ (ou 8,60€ si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)

Pour les astreintes décisionnelles :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	121€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	76€
Samedi (ou jour de récupération)	25€
Dimanche ou jour férié	34,85€
Nuit de semaine	10€

Pour les astreintes de sécurité :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	149,48€
Du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109,28€
Samedi (ou jour de récupération)	34,85€
Dimanche ou jour férié	43,38€
Nuit de semaine	10,05€ (ou 8,08€ si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation, imposée moins de 15 jours francs à l'avance, est majorée de 50%.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, pour le seul personnel qui ne peut percevoir d'IHTS, une indemnité supplémentaire est versée dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16€ par heure (ou repos de même durée)
Samedi, nuit, dimanche ou jour férié	22€ par heure (ou repos de même durée)

Pour le personnel des autres filières que la filière technique :

Les périodes d'astreinte et d'intervention donnent lieu au versement d'une indemnité :

Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Semaine complète	156,95€
Du vendredi soir au lundi matin	114,74€
Du lundi matin au vendredi soir	48,02€
Samedi	36,59€
Dimanche ou jour férié	45,55€
Nuit de semaine	10,55€

L'astreinte imposée moins de 15 jours francs à l'avance est majorée de 50%.

En cas d'intervention pendant l'astreinte, pour le seul personnel qui ne peut percevoir d'IHTS, une indemnité supplémentaire est versée dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16,80€ par heure
Samedi	21€ par heure
Nuit	25,20€ par heure
Dimanche ou jour férié	33,60€ par heure

Article 2 :

Inscrit au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 24 septembre 2026.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,

[Signature]
Laurent ACHITE-HENNI